

3FS

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €

Siège social : 106 Avenue Tolosane, 31520 Ramonville Saint-Agne

R.N.E. et R.C.S. Toulouse 809 513 146

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2025

Le trente juin deux mille vingt-cinq, à sept heures quarante-cinq, au siège social, la société G3S, au capital de 11 000 000 €, dont le siège social est situé 106 Avenue Tolosane, 31520 Ramonville Saint-Agne immatriculée au R.N.E. et au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 509 386 314, représentée Monsieur Serge Sellan, en sa qualité d'associée unique non Président de la société **3.F.S.**, déclare que le Président de la société Monsieur Didier Montegut, a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et établi les documents nécessaires à l'approbation de ces comptes par une décision du 10 juin 2025.

Conformément à l'article 19 des statuts, le président de la société assiste à la présente séance.

L'associée unique déclare prendre les décisions suivantes relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Ordre du jour :

- Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus au Président,
- Affectation du résultat,
- Constatation de l'absence de conventions réglementées,
- Point sur les informations triennales à organiser pour informer les salariés de la société sur les sujets suivants :
 - les conditions juridiques, les avantages et les difficultés de la reprise d'une société par ses salariés et les aides dont ils peuvent bénéficier,
 - les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel,
- Nomination d'un commissaire aux comptes.

Approbation des comptes

L'associée unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, déclare approuver ces comptes tels qu'ils lui sont présentés faisant apparaître un bénéfice de 475 230 €.

L'associée unique déclare prendre acte que cet exercice a été principalement marqué par le démarrage du marché du traitement des bagages dans le tri bagages TME sur l'aéroport de Roissy CDG.

Depuis le début du conflit en Ukraine, le jeudi 24 février 2022, nous suivons l'évolution de la situation afin d'anticiper et de traiter les conséquences sur nos activités. Certaines des sanctions décidées à l'encontre de la Russie par les autorités américaines et européennes s'appliquent aux activités et produits aéronautiques. Contrairement à 2022, il n'y a plus eu aucun courant d'affaire avec les compagnies Russes depuis 2023, et les factures antérieures avaient déjà été dépréciées en 2022. Ce conflit n'a donc aucun impact direct dans les comptes clos au 31/12/2024.

A ce jour, le conflit Israélo-Palestinien, initié le 7 octobre 2023, n'a eu aucun effet observable sur la conduite de nos activités.

Déclaration au titre de l'article 223 quater et quinques du Code général des impôts

L'associée unique, déclare, conformément aux articles 223 quater et 223 quinques du Code général des impôts, que l'exercice comprend pour 3 926 € de frais non déductibles fiscalement visés aux articles 39, 4 et 5 du Code général des impôts et pour 981 € d'impôt en résultant.

Affectation du résultat

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 475 230 € au compte « autres réserves », qui passe ainsi de 995 891 € à 1 471 081 €.

Déclaration au titre de l'article 243 bis du Code général des impôts

L'associée unique déclare, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

Rémunération du président

L'associée unique constate que le président n'a pas été rémunéré au titre de son mandat social pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Quitus au président

L'associée unique déclare donner quitus plein et entier au président pour sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et à l'article 17 des statuts dites « réglementées »

Conformément à l'article 17 des statuts, l'associée unique constate qu'aucune convention relevant de cet article n'est intervenue.

Information des salariés

L'associée unique prend acte que les deux informations triennales à effectuer aux salariés sur les sujets suivants :

- les conditions juridiques, les avantages et les difficultés de la reprise d'une société par ses salariés et les aides dont ils peuvent bénéficier ; et

- les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel, seront faites en 2025.

Nomination d'un Commissaire aux comptes

L'assemblée générale constate que la société, dans les comptes de l'exercice sous examen, a dépassé les seuils de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes au titre de la certification légale des comptes. En conséquence, l'assemblée générale décide de nommer commissaire aux comptes la SAS DELOITTE & ASSOCIES, 6 Place de la Pyramide Paris la Défense Cedex 92908 Puteaux, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2030.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est établi par le président et signé par l'associée unique et le président.

L'associée unique

Le président

G3S

Didier Montegut

Serge Sellan, Président

